

[ . . . ]

**36.142/II/PF**  
TVS/RV

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 18 novembre 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte d'un facteur de la commune de Waimès ayant prouvé sa connaissance élémentaire de l'allemand, lequel, suite à la réforme du service de distribution, est détitularisé de son service et transféré au service général.

L'intéressé fait valoir qu'il est remplacé par un collègue n'ayant pas fourni la preuve de sa connaissance élémentaire de l'allemand.

Le plaignant joint à sa lettre la copie d'une attestation délivrée par le Secrétariat permanent au Recrutement (SELOR) en date du 24 octobre 1996.

\*  
\* \*

Le bureau de poste de Waimès est un service local au sens de l'article 9 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La commune de Waimès est située en région de langue française, plus particulièrement dans l'arrondissement de Verviers. Elle est dotée d'un régime spécial en vue de la protection de la minorité germanophone. Il s'agit des communes dites malmédiennes (article 8, 2°, des LLC).

\*  
\* \*

Conformément à l'article 15, § 1<sup>er</sup>, des LLC, dans un service local établi en région de langue française, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région.

Dans les communes malmédiennes, conformément à l'article 15, § 3, des LLC, les services sont organisés de façon telle que le public puisse faire usage du français ou de l'allemand sans la moindre difficulté.

Dans ses avis 13.020 du 19 mai 1983, 15.112 du 5 janvier 1984, 19.219 du 10 janvier 1988, 21.029 du 21 décembre 1988 et 23.077 du 9 octobre 1991, la CPCL a estimé que la "Régie" enfreint nullement les lois linguistiques en exigeant du personnel affecté dans les communes malmédiennes qu'il fournisse, par un examen devant le SPR, la preuve de sa connaissance au moins élémentaire de la langue allemande, et ce, eu égard au fait que, par sa fonction, ce personnel entre en contact avec le public.

Dans son avis 21.029 du 21 décembre 1988 relatif au recrutement d'agents du groupe linguistique français de Malmedy, sans qu'ils aient fait la preuve, par examen devant le SPR, de la connaissance élémentaire de la langue allemande alors qu'ils occupent des emplois qui les mettent en contact avec le public, la Commission rappela qu'elle avait estimé que la décision prise par la Régie des Postes d'imposer à ce personnel d'établir, par examen SPR, la preuve de la connaissance élémentaire de la langue allemande, n'était pas contraire aux dispositions des lois linguistiques coordonnées (avis 13.020 du 19 mai 1983). Elle fit cependant observer que la Régie avait loisir, sous sa propre responsabilité, de s'assurer de cette connaissance par d'autres moyens d'appréciation (avis 19.219 du 10 mars 1988).

La CPCL estime dès lors que, si le facteur concerné a été remplacé par un collègue qui ne possède pas la connaissance de l'allemand, le bureau de poste de Waimès transgresse l'article 15, § 3, des LLC.

Dans ce cas-là, la plainte est recevable et fondée.

La CPCL vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez à son avis.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[ . . . ]